



LES ACHARDS

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

### Débit de boissons de 1<sup>ère</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> catégorie

Monsieur Le Maire,

Je soussigné (nom, prénom) : .....

Agissant en qualité de : .....

Nom de l'association : .....

Téléphone de la personne à contacter : .....

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de  1<sup>ère</sup> catégorie et/ou  3<sup>ème</sup> catégorie temporaire.

lieu : .....

du ...../...../..... à .....h..... au ...../...../..... à .....h.....

à l'occasion de .....

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le ...../...../.....

Signature :

### Arrêté du Maire

Je soussigné, Michel VALLA, Maire de Les Achards

Vu l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article unique. – M .....

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire  1<sup>ère</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie du ...../...../..... à .....h..... au ...../...../..... à .....h..... à l'occasion de .....

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à ..... , le ...../...../.....

Le Maire, Michel VALLA

## LISTE DETAILLEE DES PRODUITS DU GROUPE I ET III POUR LES LICENCES TEMPORAIRES

### Groupe I : Boissons non alcooliques

- Eaux minérales ou gazéifiées
- Jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°
- Limonades
- Infusions, café, thé, chocolat
- Lait
- Sodas ....

### Groupe III : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

- Le vin 18° max
- Les Kirs effectués avec des crèmes et liqueurs qui ne dépassent les 18° d'alcool
- Le champagne et les vins pétillants 18° max
- Les apéritifs à base de vin qui ne dépassent pas les 18° d'alcool  
*Ex : Martini rouge, ou rosé ou blanc, les vins d'épines ou de noix 18° maximum etc...*
- Les vins doux naturels qui ne dépassent pas les 18° d'alcool  
*Ex : Muscat, Certain Porto, Madère, Banyuls etc...*
- Les vins de liqueurs qui ne dépassent pas les 18° d'alcool  
*Ex : Pineau des Charentes, Floc de Gascogne, Pommeau etc...*
- Les Bières qui ne dépassent pas les 18° d'alcool
- Toutes les crèmes et liqueurs qui ne dépassent pas les 18° d'alcool  
*Ex : Crème de cassis, Mûres, Myrtille, Pêche etc...*

### Les boissons interdites (Art. L3322-3 CSP)

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente et l'offre à titre gratuit :

- 1 – des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degré d'alcool acquis ;
- 2 – des spiritueux anisés titrant plus de 45 degré d'alcool ;
- 3 – des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degré d'alcool.

**Vigilance :** Ce n'est pas le degré d'alcool qui génère le classement mais la nature du produit.

Exemple : un champagne (vin – 3°groupe) additionné d'une vodka même en faible quantité relèvera du groupe de la vodka (5° groupe).

**L'ALCOOL DONT LE GROUPE EST LE PLUS ELEVE L'EMPORTE**

## LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

ARTICLE L.3321-1 CSP

1 <sup>er</sup> GROUPE	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées + jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° + limonades + infusions + lait+ café + thé + chocolat, etc.
3 <sup>ème</sup> GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins + bières + cidres + poirés + hydromel + les vins doux naturels + crèmes de cassis+ jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool + vins de liqueurs + apéritifs à base de vins + liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
4 <sup>ème</sup> GROUPE	Rhums + tafias + alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits + liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées
5 <sup>ème</sup> GROUPE	Toutes les autres boissons alcooliques.